

**FONDS COMMUNAL ALSACE**  
**CONVENTION FINANCIERE PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE**  
**SUBVENTION D'INVESTISSEMENT RELATIVE A L'AMENAGEMENT D'UN**  
**PERISCOLAIRE A REICHSHOFFEN**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023- du 19 juin 2023,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

La Commune de Reichshoffen, représentée par Monsieur Hubert Walter Maire de la Commune, habilité par délibération du conseil municipal,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la Stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, modifiée, et notamment le règlement du Fonds d'attractivité d'Alsace,

Vu la délibération n°CD-2023-1-1-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 portant approbation des Contrat de Territoire Alsace 2022-2025,

Vu le Contrat de Territoire Nord Alsace approuvé par les parties à la présente convention,

Vu la délibération n°CP-2023- du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023 relative à l'attribution de subventions au titre du Fonds Communal Alsace,

Vu le règlement du Fonds Communal Alsace,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi et de paiement, par la CeA, d'une subvention au titre du Fonds Communal Alsace, pour le programme d'investissement suivant :

Aménagement d'un périscolaire à Reichshoffen

La mise en œuvre du projet présente un intérêt général pour le territoire et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA pour le territoire Nord Alsace. Les différents partenaires associés aux projets, la Commune de Reichshoffen, la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn les Bains et la Collectivité européenne d'Alsace se sont réunis pour le développement de ce projet. A ce titre :

La Commune de Reichshoffen s'engage à :

- Mettre en place une signalétique complète en français et langue régionale sur l'intégralité du bâtiment et afficher le soutien de la CeA de manière bilingue.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- Mobiliser son ingénierie en faveur du projet notamment les services de la PMI, l'équipe Emploi du territoire Nord Alsace, la direction du bilinguisme sous la forme de conseils gratuits et ponctuels au maître d'ouvrage durant la phase de conception et de réalisation du projet ;
- Dans le cadre de sa politique bilinguisme à :
  - Apporter une assistante technique en matière de bonnes pratiques et de traductions ;
  - Prêter via le réseau des bibliothèques communales, du matériel pédagogique en langue régionale ;
  - Proposer en territoire des ateliers « Einfach & Lustig » ;
  - Soutenir techniquement et financièrement les intervenants extérieurs qualifiés du « Mittwoch uff Elsässisch » ainsi que les animateurs de la structure s'exprimant en langue régionale ;
- Dans le cadre de ses actions en faveur de l'emploi à :
  - Accompagner le délégataire lors du recrutement d'animateurs ou de tout autre personnel de la structure ;
  - Organiser des formations BAFA pour les bénéficiaires du rSa ;
- Promouvoir le métier d'assistant maternel en lien avec le Relais Petite Enfance, participer aux Job Dating organisés par la Communauté de Communes ;
- Apporter une subvention d'investissement pour le financement du projet.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la convention de partenariat susvisée et par la présente convention, ses éventuels annexes et avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-avant. La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Enfin, à titre d'information, la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains s'engage également de son côté à :

- Développer le bilinguisme au niveau du périscolaire en désignant un référent en charge du développement du bilinguisme au sein de l'EPCI ;
- Favoriser le retour à l'emploi des bénéficiaires du rSa en recrutant des bénéficiaires du rSa au sein des équipes d'animation ;
- Développer la promotion du métier des assistants maternels :
  - Réaliser un journal dédié aux assistantes maternelles,
  - Intégrer les informations dans le magazine de la CC et sur les réseaux sociaux, la page Facebook de la CC
  - Relais Petite Enfance : organiser annuellement une réunion d'information en lien avec les assistants maternels en activité
  - Relais Petite Enfance : Participer aux Job Dating de la CC du Pays de Niederbronn-les-Bains
- Adapter son accueil à l'enfant en situation de handicap et travailler en lien avec l'antenne de Haguenau du Centre Ressource Handicap (enfants de 0 à 6 ans).

Le bénéficiaire s'engage également à mettre tout en œuvre pour la bonne application de la convention de partenariat conclue pour l'exécution du projet et notamment les engagements réciproques souscrits par les parties dans la convention de partenariat.

## **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

La CeA attribue au bénéficiaire une subvention d'investissement d'un montant maximal plafonné à 100 000 €, représentant 27% d'une dépense éligible de 512 881 € HT pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1<sup>er</sup>.

Le montant notifié de la subvention d'investissement constitue un plafond non susceptible de révision.

## **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **3.2. Durée de validité de la subvention**

Par dérogation au règlement budgétaire et financier de la CeA et conformément au règlement du Fonds Communal Alsace approuvé par délibération n° CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022, la durée de validité de la subvention est de 3 (trois) ans à compter de la date de notification de l'aide.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office si les justificatifs permettant le paiement ne sont pas produits par le bénéficiaire avant ce terme.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement des montants de subvention non encore versés, pièces justificatives à l'appui, avant l'échéance survenant au terme du délai de 3 (trois) ans fixé au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article.

#### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention - contrôles**

##### **4.1. Acompte et solde**

Le versement de la subvention pourra intervenir en deux fois à la demande du bénéficiaire :

- Un premier acompte correspondant à 50% du montant de la subvention, dès lors que le bénéficiaire de l'aide peut justifier des dépenses réalisées à hauteur de 50% des dépenses éligibles retenues au titre du projet concerné, en produisant un état récapitulatif des dépenses certifié exact par le payeur public du bénéficiaire ;
- Le solde, ou en l'absence d'acompte, le montant intégral de la subvention, pourra être versé à la fin de réalisation du projet, sur présentation des justificatifs suivants :
  - un état récapitulatif des dépenses (décompte financier) (Décompte Général et Définitif (DGD) pour les travaux), avec relevé des paiements et numéros de mandats (le cas échéant), signé par le bénéficiaire et certifié exact par le payeur public du bénéficiaire ;
  - l'état d'achèvement de l'opération transmis sur le support remis par la Collectivité européenne d'Alsace lors de la notification, dûment rempli, en y joignant le plan de financement définitif de l'opération, s'il diffère de celui transmis lors de la demande de subvention ;
  - la copie des décisions d'attribution d'autres subventions ;
  - le certificat d'accessibilité des locaux à l'usage de personnes à mobilité réduite, pour les subventions de travaux de création ou d'adaptation de locaux à l'usage de personnes à mobilité réduite ;
  - la remise d'indicateurs sur les éléments de décarbonation (économies d'énergie et baisse de CO2...), induits grâce à l'aide octroyée, le cas échéant.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de réclamer tout autre pièce complémentaire pour le versement de la subvention, notamment la copie des factures acquittées.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

##### **4.2. Evolution du montant du projet - contrôles**

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses éligibles prévisionnelles transmis, la subvention versée par la CeA sera réduite à due concurrence. Dans cette hypothèse, le montant du dernier versement sera réduit et la différence ne pourra pas être transférée par le porteur de projet sur un autre projet.

De même, en cas de modification du plan de financement prévisionnel lié à l'octroi d'aides publiques supplémentaires, le montant de l'aide de la CeA pourra être diminuée au prorata,

la participation du maître d'ouvrage au projet devant être au minimum de 20% du montant total des aides publiques à ce projet.

Si aucun versement ne reste à opérer, le bénéficiaire devra se conformer à la demande de remboursement du trop-perçu de subvention qui lui parviendra via l'émission d'un titre de recettes par la CeA.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.

A noter toutefois que, conformément au Règlement budgétaire et financier de la CeA, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de la subvention en dessous du seuil de 500 €, la subvention serait alors annulée d'office.

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux, la CeA pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans).

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à permettre aux agents de la CeA habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

#### **Article 5 : Autres justificatifs**

Néant

#### **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, ce qui inclut la mise en œuvre effective des engagements réciproques souscrits par les parties tels que détaillé à l'article 3 de la convention de partenariat ;
- à respecter les engagements réciproques précités pour lesquels il s'est engagé dans la convention de partenariat du projet ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- o à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;

- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1<sup>er</sup> et/ou à ne pas céder ou détruire le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant l'achèvement des travaux. En cas de cession, de destruction ou de changement de destination durant ce délai de 10 ans, la Collectivité européenne d'Alsace pourra stopper le versement de sa subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans).

### **Article 7 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

## **Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 9 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la convention de partenariat, la présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;
- Pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;
- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

## **Article 10 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

## **Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

## **Article 12 : Annexes**

Néant

## **Article 13 : Règlement des litiges**

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

À Strasbourg, le

<p>Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,</p> <p>Frédéric BIERRY</p>	<p>Pour la Commune de Reichshoffen, Le Maire,</p> <p>Hubert WALTER</p>
--	--